

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 190. — Le corps des moniteurs, le corps des moniteurs de la jeunesse et des sports, le corps des maîtres spécialisés, le corps des inspecteurs d'académie, sont constitués en corps en voie d'extinction.

Art. 191. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret, notamment les décrets :

- n° 68-296 du 30 mai 1968, modifié,
- n° 68-297 du 30 mai 1968, n° 68-298 du 30 mai 1968, modifié,
- n° 68-299 du 30 mai 1968, n° 68-300 du 30 mai 1968, modifié,
- n° 68-301 du 30 mai 1968, modifié n° 68-303 du 30 mai 1968, modifié,
- n° 68-304 du 30 mai 1968, modifié,
- n° 68-306 du 30 mai 1968, n° 68-307 du 30 mai 1968,
- n° 68-314 du 30 mai 1968, n° 68-315 du 30 mai 1968,
- n° 68-316 du 30 mai 1968, n° 68-317 du 30 mai 1968,
- n° 68-318 du 30 mai 1968, n° 68-319 du 30 mai 1968,
- n° 68-320 du 30 mai 1968, n° 68-371 du 30 mai 1968, modifié,
- n° 68-372 du 30 mai 1968, n° 68-375 du 30 mai 1968, modifié,
- n° 80-12 du 19 janvier 1980, n° 81-216 du 22 août 1981, modifié,
- n° 82-09 du 2 janvier 1982, n° 82-10 du 2 janvier 1982,
- n° 82-11 du 2 janvier 1982, n° 82-12 du 2 janvier 1982,
- n° 82-485 du 12 décembre 1982, n° 82-511 du 25 décembre 1982,
- n° 82-512 du 25 décembre 1982, n° 82-513 du 25 décembre 1982.

Art. 192. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prend effet à compter du 1^{er} janvier 1990.

Fait à Alger, le 6 février 1990.

Mouloud HAMROUCHE.

Décret exécutif n° 90-50 du 6 février 1990 fixant les conditions et modalités d'établissement de l'acte administratif consacrant les droits immobiliers consentis, dans le cadre de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987, aux producteurs agricoles.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 81 et 116 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 déterminant le mode d'exploitation des terres agricoles du domaine national et fixant les droits et obligations des producteurs ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et modalités d'établissement et de délivrance de l'acte administratif visé à l'article 12 de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 susvisée.

Art. 2. — Dès qu'une exploitation agricole collective ou individuelle est régulièrement constituée dans le respect des dispositions de la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987, notamment ses articles 3, 9, 10 et 37 les droits immobiliers consentis dans ce cadre aux producteurs agricoles concernés doivent être consacrés, sans délai, par l'établissement de l'acte administratif cité à l'article 1^{er} ci-dessus.

Cet acte, établi par l'administration chargée des domaines, détermine l'assiette foncière sur laquelle s'exerce le droit de jouissance perpétuelle consenti aux producteurs agricoles concernés par la loi n° 87-19 du 8 décembre 1987 susvisée, ainsi que, le cas échéant, la consistance et le montant des biens qui leur sont cédés en toute propriété et les modalités de paiement.

Il est dressé, selon les modèles joints en annexes au présent décret, en une minute et deux expéditions dont l'une est destinée à la publication à la conservation foncière et l'autre à l'exploitation agricole concernée après avoir été revêtue des formalités d'enregistrement et de publicité foncière.